

RÈGLEMENT INTÉRIEUR
ÉCOLE DOCTORALE N° 658
SCIENCES DU VIVANT

Vu le Code de l'éducation, et notamment son article L.123-3 ;

Vu le Code de la recherche, et notamment son article L.412-1 ;

Vu l'Arrêté du 25 mai 2016 modifié fixant le cadre national de la formation doctorale et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat ;

Vu les Statuts d'Aix-Marseille Université ;

Vu le Règlement intérieur du collège doctoral d'Aix-Marseille Université ;

Vu la Charte du doctorat d'Aix-Marseille Université ;

Préambule

Le présent règlement intérieur définit le rôle, les missions et le fonctionnement de l'école doctorale (ED) N°658, « SCIENCES DU VIVANT » en conformité avec l'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation doctorale, le règlement intérieur du collège doctoral et la charte du doctorat d'Aix-Marseille Université (AMU). L'ED N°658 est adossée à AMU. L'ED N°658 fait partie du collège doctoral d'AMU.

Les doctorants de l'ED N°658 préparent leur thèse de doctorat au sein des unités et équipes de recherche rattachées à l'ED dont la liste est donnée dans l'annexe I de ce document.

Le périmètre scientifique de l'ED N°658 est défini par les domaines couverts par les unités et équipes de recherche qui la composent. Ces domaines se déclinent en mentions/spécialités dont la liste est donnée dans l'annexe II.

Ce règlement intérieur s'applique aux unités et équipes de recherche d'accueil des doctorants rattachées à l'ED ainsi qu'aux doctorants et à leurs directeurs et codirecteurs de thèse.

Il est précisé que les termes « doctorant » et « directeur » utilisés dans le présent règlement intérieur sont génériques et représentent à la fois le doctorant ou la doctorante ainsi que le directeur ou la directrice.

Article 1 – Direction de l'école doctorale

Selon l'article 6 de l'arrêté du 25 mai 2016 modifié, l'école doctorale est dirigée par une équipe de direction composée d'un directeur et d'un directeur adjoint assistés d'un conseil.

Le Directeur et le directeur adjoint de l'ED sont choisis parmi ses membres habilités à diriger des recherches, dans les catégories définies par le même article.

Le directeur adjoint en cas d'absence du directeur est membre de droit du conseil du collège doctoral et de son comité d'orientation.

Articles 1.1 – Election et nomination du directeur de l'école doctorale

Les modalités d'élection et de nomination du directeur de l'ED sont définies de la manière suivante : Le Directeur et le directeur adjoint sont choisis parmi les professeurs ou assimilés au sens du Conseil National des Universités afin de représenter les secteurs Sciences du Vivant de l'ED658. Cette équipe de direction est choisie par le conseil d'ED (vote), suite à un appel à candidature diffusé à l'ensemble des responsables d'équipe et d'unités rattachées à l'ED. Sauf démission anticipée, la durée de leur mandat coïncide avec celle de l'accréditation de l'Ecole Doctorale. Il est renouvelable une fois. L'équipe de direction est nommée par le Président de l'Université après avis du Conseil de l'École Doctorale puis de la Commission Recherche de l'établissement de tutelle principal (AMU).

Articles 1.2 – Rôle du directeur de l'école doctorale

Selon les articles 7 et 8 de l'arrêté du 25 mai 2016 modifié, l'équipe de direction de l'école doctorale met en œuvre le programme d'actions de l'école doctorale, et présente chaque année un rapport d'activité devant la commission de la recherche du conseil académique d'Aix-Marseille Université. Le directeur de l'école doctorale présente également chaque année la liste des doctorants bénéficiaires de financements devant le conseil de l'école doctorale et en informe la commission de la recherche du conseil académique d'Aix-Marseille Université.

Article 2 – Rôle et composition du conseil de l'école doctorale

Conformément à l'article 9 de l'arrêté du 25 mai 2016 modifié, le conseil de l'École Doctorale adopte le programme d'actions et gère, par ses délibérations, les affaires qui la concernent.

Le conseil est composé de **20** membres dont : le Directeur de l'ED, **1** représentant de l'établissement, **13** représentants des unités ou équipes de recherche rattachées à l'ED, **2** représentants des doctorants, **2** représentants des personnels ingénieurs, administratifs ou techniciens et **1** membre extérieur. La liste nominative des membres du conseil de l'ED est rappelée dans l'annexe III de ce document.

Le Directeur est membre à part entière avec voix délibérative du conseil.

Les règles d'adoption des décisions se basent dans la majorité des cas sur consensus. En cas de situation de blocage, une procédure de vote à la majorité simple des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés, est utilisée, incluant les votes des deux membres de l'équipe de direction.

Article 2.1 – Election et nomination des membres du conseil de l'école doctorale et du bureau

Les règles relatives à l'élection ou à la nomination des membres du conseil de l'ED sont définies suivant les modalités adoptées par le conseil d'administration d'AMU. Elles sont rappelées ci-dessous :

- La représentante de l'établissement accrédité est Mme Nathalie RUBIO, Directrice du Collège Doctoral et Vice-Présidente de l'université en charge de la formation doctorale recherche.
- Les représentants des unités ou équipes de recherche rattachées à l'ED sont proposés par les unités de recherche, et nommés par le conseil. Le Directeur adjoint fait partie de ces représentants au titre de son propre laboratoire de rattachement. Les membres du conseil de l'École Doctorale peuvent être renouvelés en cours de mandat (démission, empêchement définitif, ou perte de la qualité au titre de laquelle ils ont été élus ou nommés) ou lors du renouvellement de mandat.

- Les représentants des doctorants sont élus, au scrutin uninominal majoritaire à un tour, par les doctorants inscrits à l'ED et doivent être issus des laboratoires rattachés à l'ED avec l'objectif d'un rapport équilibré et représentatif des différentes années d'inscription en doctorat. Deux suppléants sont élus dans les mêmes conditions. Titulaires et suppléants, se présentent en binôme pour chaque siège à pourvoir.
- En cas d'égalité entre deux binômes c'est le titulaire plus récemment inscrit en doctorat qui emporte le siège.
- Les représentants des personnels ingénieurs, administratifs ou techniciens ainsi que les membres extérieurs, choisis parmi les personnalités qualifiées dans les domaines scientifiques et dans les secteurs socio-économiques concernés, sont nommés par le conseil de l'ED sur proposition de son directeur.

En cas de démission d'un membre du conseil de l'ED au cours de son mandat, le dit conseil, nomme un remplaçant dans la même catégorie sur proposition du directeur de l'ED.

La durée du mandat des membres du conseil est calée sur celle de l'accréditation de l'ED.

Le directeur de l'École Doctorale s'entoure d'un bureau, organe fonctionnel dont les membres siègent au conseil. Ce bureau, restreint à **8** membres, précisés en annexe IV au présent règlement est réuni par le directeur de l'École Doctorale autant de fois qu'il le juge nécessaire. Il procède, en particulier, à l'évaluation des demandes de financement et des propositions de prix de thèse, l'organisation du concours de l'ED, la mise en place du colloque de l'ED. Ce bureau peut être élargi à des personnalités extérieures selon la nature des points inscrits à l'ordre du jour et peut faire appel à un chargé de mission extérieur pour des actions spécifiques.

Article 3 – Missions de l'école doctorale

Les missions des ED sont définies dans l'article 3 de l'arrêté du 25 mai 2016. Une partie de ses missions est mutualisée au niveau du collège doctoral, comme les formations interdisciplinaires, transversales et professionnalisantes ainsi que les formations à l'éthique de la recherche, à l'intégrité scientifique et à la sensibilisation à la science ouverte.

Les autres grandes missions sont :

- Mettre en œuvre une politique d'admission des doctorants ;
- Organiser les échanges scientifiques entre doctorants et avec la communauté scientifique ;
 - o Mise en place de formations doctorales en partenariat avec les unités de recherche
 - o Organisation d'actions de rencontre doctorants / laboratoires / entreprises sur site ;
 - o Organisation de séminaires et ateliers thématiques, du colloque de l'ED ;
- Assurer une démarche qualité de la formation et aide à la mise en place des comités de suivi de thèse par les unités de recherche ;
- Contribuer à une ouverture de la formation doctorale aux niveaux européen et international ;
- Formuler un avis sur les demandes de rattachement d'unités ou d'équipes de recherche.

Article 4 – Rattachement d'une nouvelle unité ou équipe de recherche à l'école doctorale

Les règles de rattachement d'une nouvelle unité ou équipe de recherche à l'ED sont données dans l'article 6 du règlement intérieur du collège doctoral. Le rattachement d'une nouvelle unité/équipe à l'École Doctorale se fait après demande à l'ED et avis du conseil d'ED. Le rattachement est prononcé par le Président d'AMU sur proposition du conseil de l'ED et après avis de la commission recherche.

Article 5 – Budget de l'école doctorale

L'ED dispose d'un budget de fonctionnement lui permettant de mener sa politique de formation doctorale. Ce budget est alloué à la mobilité des doctorants (formation et congrès principalement) et à l'organisation d'actions de formation ou d'information. Il contribue notamment à permettre la participation à des écoles thématiques / ateliers / journées d'information sur l'insertion professionnelle ou à des conférences, et à l'ouverture internationale.

Article 6 – Inscription/réinscription en doctorat

Les conditions d'inscription et de réinscription en doctorat ainsi que les conséquences d'une non-inscription sont fixées dans les articles 2, 5 et 6 de la charte du doctorat d'Aix-Marseille Université.

A ces conditions d'inscription s'ajoutent les prérequis suivants propres à l'ED :

- Etude du dossier d'inscription comportant les résultats universitaires jusqu'au master obtenu avec mention, le projet de thèse, les modalités d'encadrement et un justificatif de financement pour 3 ans minimum,
- Une audition du candidat et des lettres de recommandation peuvent être demandées si nécessaire.

Sauf difficulté particulière, la réinscription en thèse en 2^{ème} et 3^{ème} années est automatiquement accordée après vérification de l'avis favorable d'un Comité de Suivi de Thèse, l'existence d'une ressource financière pérenne et accord du directeur de thèse.

La réinscription en 4^{ème} année de thèse est dérogatoire, basée sur l'étude des demandes qui comprennent une lettre du doctorant justifiant sa demande sur le plan scientifique et proposant un agenda jusqu'à la soutenance, et une lettre du directeur de thèse s'engageant à soutenir le doctorant et l'avis favorable d'un Comité de Suivi de Thèse.

L'inscription en 5^{ème} année (et au-delà) n'est accordée qu'à titre tout à fait exceptionnel par le Vice-Président délégué en charge de la formation doctorale de l'université et elle est subordonnée à l'avis favorable d'un Comité de Suivi de Thèse et à des justifications particulières (e.g. doctorant salarié à plein temps, arrêt maladie, congé parental, etc.). Toutes les demandes d'inscription dérogatoires sont visées par le Conseil d'ED.

Article 7 – Financement de thèse

L'inscription à l'ED rend obligatoire une source de financement correspondant au montant minimal de subsistance de 1400 euros net (Smic au 1^{er} janvier 2024) défini par la loi pour les 3 ans de thèse. Les doctorants salariés peuvent bénéficier d'un statut adapté à leur métier.

Article 8 – Suivi du potentiel d'encadrement au sein de l'école doctorale

L'École Doctorale sollicite annuellement les directeurs des unités de recherche ou des responsables d'équipes, pour une mise à jour de la liste des chercheurs et enseignants-chercheurs HDR ou non rattachés. Il est rappelé qu'un chercheur ou enseignant-chercheur ne peut être rattaché qu'à une seule École Doctorale.

Article 9 – Déroulement du doctorat

Les conditions de déroulement de la thèse de doctorat en termes d'encadrement et de taux d'encadrement, de suivi, d'engagement et de pause dans le cas d'une demande de césure sont définies dans les articles 9, 10, 11, 12 et 13 de la charte du doctorat.

Les conditions d'arrêt du doctorat sont définies dans l'article 5 de la charte du doctorat.

Le directeur de thèse doit être nécessairement habilité à diriger des recherches (HDR) et rattaché à l'École Doctorale. Une dérogation est accordée aux chercheurs et enseignants-chercheurs qui soutiennent leur HDR dans les 6 mois après l'inscription du doctorant en 1ère année de thèse.

Comme cela est précisé dans la Charte du doctorat, les personnels titulaires d'une HDR ont un taux d'encadrement plafonné à 300% (3 doctorants à un taux d'encadrement de 100% ou 6 doctorants avec un taux d'encadrement de 50%). Pour les personnels non titulaires d'une HDR (*i.e.* co-encadrants) le taux de co-encadrement maximal est au plus égal à 100% (2 doctorants à 50%). Tout dépassement doit pouvoir être justifié par l'historique des modalités d'encadrement et de financement des doctorants propre à chaque encadrant.

Article 10 – Modalités de recrutement des doctorants

Article 10.1 – Recrutement sur contrats doctoraux d'établissement

L'École Doctorale attribue, chaque année, sur concours ouvert aux étudiants français et internationaux, en provenance d'Universités ou de grandes écoles, un nombre de contrats doctoraux fixé par l'établissement de tutelle principal (AMU). Dans sa procédure de sélection des futurs doctorants, l'École Doctorale organise, en complément de l'analyse des dossiers scientifiques, une audition des candidats devant un jury *ad hoc*. Les résultats du concours sont communiqués par affichage et courrier personnalisé.

Article 10.2 – Autres types de recrutement

L'École Doctorale est susceptible de répondre à des appels d'offre de contrats doctoraux lancés par les collectivités territoriales (région PACA), certaines institutions (A*MIDEX, LabEx, Instituts etc.) ou d'autres établissements de recherche (CEA, etc.) et de mettre en place la ou les procédures de sélection des sujets de thèses et/ou des doctorants candidats sur ces sujets dans le cadre de ces appels, notamment dans le cadre du Collège Doctoral.

Concernant le recrutement de doctorants par les unités de recherche, l'École Doctorale analyse et valide les dossiers des candidats qui ont été évalués soit par des instances universitaires extérieures, soit directement par les équipes recherche apportant les financements.

Article 11 – Politique de formation d'accompagnement des doctorants

La politique de formation des doctorants est définie dans l'article 14 de la charte du doctorat. L'École Doctorale propose une offre de formations scientifiques disciplinaires et interdisciplinaires, venant en complément des formations générales et professionnelles dont l'organisation relève du Collège Doctoral. Sur la durée de la thèse, les doctorants doivent valider un minimum de 50 heures de formations scientifiques et un minimum de 50 heures de formations générales et professionnelles. Des dispositions particulières (dispenses) peuvent être adoptées pour les doctorants inscrits en cotutelle, les doctorants bénéficiant d'un contrat CIFRE ou rattachés à une entreprise par une activité contractuelle liée à la thèse, les doctorants exerçant une activité salariée ou d'enseignant non-vacataire dans l'enseignement secondaire. Cette possibilité de dispense concerne également les doctorants ayant eu une expérience professionnelle suffisante (*e.g.* doctorants inscrits au titre d'une VAE).

L'École Doctorale encourage et accompagne la mise en place de programmes doctoraux par les unités de recherche dans les différents champs disciplinaires.

Article 12 – Journée de rentrée et animations scientifiques de l'école doctorale

L'Ecole Doctorale organise une journée de rentrée pour tous les doctorants entrants et un colloque pour tous les doctorants. Par ailleurs, l'ED organise des journées de rencontre entre laboratoires et entreprises afin de participer à la mise en place de réseau de personnes et d'information devant aider à faciliter l'insertion professionnelle future des docteurs. L'ED organise des ateliers ou mini colloques dont la périodicité peut varier en fonction des thématiques choisies.

Article 13 – Conditions et modalités de soutenance du doctorat

Les conditions et modalités générales de soutenance du doctorat sont fixées dans les articles 17,18 et 19 de la charte du doctorat.

Pour la soutenance, le doctorant doit avoir validé 100 heures de formation dont les formations obligatoires : Ethique de la recherche, intégrité scientifique et sensibilisation à la science ouverte. Il doit également avoir contribué à un travail de recherche ou de valorisation ayant permis la soumission d'un article ou d'un brevet en tant que premier auteur. Compte tenu des délais d'acceptation des articles, la thèse peut être soutenue même si l'article n'est pas encore accepté après avis des rapporteurs.

Article 14 – Procédures de médiation et résolution de conflits

Les procédures de médiations en cas de conflits sont fixées dans l'article 30 de la charte du doctorat.

L'Ecole Doctorale exige la tenue d'un comité de suivi de thèse individuel en cas de difficulté. Si nécessaire, un comité *ad hoc* est organisé afin de contribuer à la résolution d'un conflit. Le rapport du Comité de suivi de deuxième année est transmis à la direction de l'ED et doit être attaché au dossier de réinscription en 3^e année.

Article 15 – Approbation du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur est approuvé, après avis du conseil de l'ED valablement exprimé à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés, par la commission de la recherche du conseil académique d'Aix-Marseille Université.

Il peut faire l'objet d'une révision selon les mêmes formes, sur proposition du directeur de l'ED.

Annexe I

Liste unités et équipes de recherche rattachées à l'ED N°658

Sigle 2024-2029	Unité	Label	N° label	Directeur	Tutelles	Partenariats	secteur
AA	Arthrites Autoimmunes	UMR_S	1097	LAMBERT Nathalie	AMU / INSERM		SV / RBM
AFMB	Architecture et Fonction des Macromolécules Biologiques	UMR	7257	REGUERA Juan	AMU / CNRS		SV
BBF	Biodiversité et Biotechnologie Fongiques	UMR_A	1163	ROSSO Marie-noelle	AMU / INRAE		SV
BIAM	Institut de Biosciences et Biotechnologies d'Aix-Marseille	UMR	7265	PIGNOL David	CEA / CNRS / AMU	CEA	SV
BIP	Bioénergétique et Ingénierie des Protéines	UMR	7281	SCHOEPP-COTHENET Barbara	AMU / CNRS		SV
CIML	Centre d'Immunologie de Marseille-Luminy	UMR	7280	DALOD Marc	AMU / CNRS / INSERM		SV / RBM
CRPN	Centre de recherche en Psychologie et neurosciences	UMR	7290	REGNER Isabelle	AMU / CNRS		SV / RBM
DyNaMo	Dynamique et nanoenvironnement des membranes biologiques	UMR	1325	RICO Felix	AMU / INSERM		SV
GAFL	Génétique et Amélioration des Fruits et Légumes	UPR	1052	QUILOT Bénédicte	INRAE		SV
IBDM	Institut de Biologie du Développement de Marseille	UMR	7288	KODJABACHIAN Laurent	AMU / CNRS		SV
IGS	Information Génomique et Structurale	UMR	7256	ABERGEL Chantal	AMU / CNRS		SV
INMED	Institut de Neurobiologie de la Méditerranée	UMR_S	1249	COSSART Rosa	AMU / INSERM		SV
INP	Institut de Neurophysiopathologie	UMR	7051	DEVRED François	AMU / CNRS		SV / RBM
INS	Institut de Neurosciences des Systèmes	UMR	1106	JIRSA Viktor	AMU / INSERM		SV / RBM
Institut Fresnel	Sciences et Technologies de l'Optique, l'Electromagnétisme, et l'Image	UMR	7249	BRASSELET Sophie	AMU / CNRS / CENTRALE MEDITERRANEE		SV / RBM
INT	Institut des Neurosciences de la Timon	UMR	7289	CHAVANE Frédéric	AMU / CNRS		SV / RBM
ISM2	Institut des Sciences Moléculaires de Marseille - Equipe BIOSCIENCES	UMR	7313	CONSTANTIEUX Thierry	AMU / CNRS / CENTRALE MEDITERRANEE		SV
LAI	Adhésion Cellulaire et Inflammation	UMR	7333	THEODOLY Olivier	AMU / CNRS / INSERM		SV / RBM
LCB	Laboratoire de Chimie Bactérienne	UMR	7283	MIGNOT Tâm	AMU / CNRS		SV / RBM
LISM	Laboratoire d'Ingénierie des Systèmes Macromoléculaires	UMR	7255	CASCALES Eric	AMU / CNRS		SV / RBM
LMDN	Laboratoire de Métrologie et de Dosimétrie des Neutrons			ALLAOUA Amokrane	IRSN / CEA	CEA	SV
MCT	Laboratoire Membranes et Cibles Thérapeutiques	UMR	1261	BOLLA Jean-Michel	AMU / INSERM / IRBA		SV
PRISM	Perception, Représentations, Image, Son, Musique	UMR	7061	YSTAD Solvi	AMU / CNRS		SV
TAGC	Theories and Approaches of Genomic Complexity	UMR_S	1090	CHEVILLARD Christophe	AMU / INSERM		SV
UNIS	Neurobiologie des Canaux Ioniques et de la Synapse	UMR_S	1072	DEBANNE Dominique	AMU / INSERM		SV / RBM

Annexe II
Liste des mentions/spécialités de l'école doctorale N°658

Mention Sciences du Vivant

- Biochimie Structurale
- Bio-informatique et Génomique
- Biologie computationnelle
- Biologie du Cancer
- Biologie du Développement
- Biologie Végétale
- Biotechnologie
- Immunologie
- Microbiologie et interactions hôte-pathogènes
- Neurosciences
- Physiologie

Annexe III
Composition du conseil de l'école doctorale N°658

ED658 Sciences du Vivant

Directeur	PORCHER Christophe
Assistante	AUFRAY Aurélie
LABORATOIRES	
AFMB	DECROLY Etienne
BBF	LAFOND Michael
BIAM	FIELD Benjamin
IBDM	DURBEC Pascale
CRCM	ANDRE Frédéric
CRPN	CASINI Laurence
DyNaMo	EL FAR Oussama
INP	LELOUP Ludovic
ISM2	TRON Thierry
IMM (LCB)	GALINIER Anne
TAGC	PUTHIER Denis
CIML	RONCAGALI Romain
IBDM (Dir adjoint)	KURZ Leopold
Collège Doctoral AMU	RUBIO Nathalie
BIATSS	
	AUFRAY Aurélie
	SCHALLER Fabienne
Membre extérieur (association Tous Chercheurs)	Jean THIMONIER (suppléante Marion MATHIEU)
Doctorants	2 Doctorants inscrit à l'ED658
	ZAYAN Ugo
Association Hippo'thèse	MILLEVILLE Romane
Suppléants	
CRCM	LAURETI Luisa (suppléante de M. Frédéric ANDRE)
BIP (IMM)	JOURLIN-CASTELLI Cécile (suppléante de Mme

Membre invité permanent

IGS (IMM)

LISM (IMM)

Anne GALINIER)

MEGE Jean-Louis

LEGENDRE Matthieu

CASCALES Eric

Annexe IV
Composition du conseil restreint de l'ED 658

Directeur	PORCHER Christophe
IBDM	KURZ Leopold
Assistante ED	AUFRAY Aurélie
IMM	GALINIER Anne
CIML	RONCAGALI Romain
CRPN	CASINI Laurence
TAGC	PUTHIER Denis
AFMB	DECROLY Etienne